

Assurance-vie

Penser à rédiger une clause bénéficiaire adaptée et modulable



Paul-André SOREAU, ancien notaire
Conseil en gestion de patrimoine
Associé Fondateur de Altride Family Office



ALTRIDE
Family Office

www.altride.fr

2^e partie
**Comment optimiser
fiscalement la rédaction
de la clause bénéficiaire
d'un contrat d'assurance-vie ?**



>> **La rédaction de la clause bénéficiaire doit tenir compte du règlement global de la succession tant d'un point de vue juridique que fiscal.**

En effet, un contrat d'assurance-vie se dénouant par le décès de l'assuré, il s'accompagne obligatoirement de **l'ouverture de la succession** du défunt et de **la transmission** de ses autres actifs financiers et immobiliers.

Au prétexte que l'assurance-vie est un actif hors succession (en raison du mécanisme assurantiel de la stipulation pour autrui), **la rédaction de la clause bénéficiaire est souvent insuffisamment coordonnée avec le règlement de la succession** alors qu'**une réflexion globale est une source réelle d'optimisation** tant juridique que fiscale.



La fiscalité spécifique de l'assurance-vie lui permet d'être soit plus favorable, soit complémentaire des droits de succession

a) **Le régime fiscal de l'assurance-vie peut être plus favorable que celui des droits de succession en fonction notamment des personnes que l'on souhaite gratifier**

Il s'agit essentiellement des cas où l'on est en présence de personnes avec qui on n'a **aucun lien de parenté** (concubin, ami...) ou **des parents éloignés** (cousins...). Dans ces cas, les droits de succession s'élèvent à 60 % (avec un abattement de 1594 euros). La fiscalité est également très importante quand on est en présence de **frère ou sœur** (45 % au-delà de 24430 euros) ou de **neveux et nièces** (55 %).

>> Au prétexte que l'assurance-vie est un actif hors succession, la rédaction de la clause bénéficiaire est souvent insuffisamment coordonnée avec le règlement de la succession alors qu'une réflexion globale est une source réelle d'optimisation tant juridique que fiscale.

À côté de cette imposition quasi confiscatoire, l'assurance-vie peut apparaître comme un relatif "paradis fiscal".

Tout d'abord, certains contrats souscrits **avant le 20 novembre 1991** sont totalement exonérés et ce, quels que soient le bénéficiaire et les montants transmis¹. Il en va de même pour les contrats souscrits **avant le 13 octobre 1998** à condition que la prime ait été versée avant cette date et avant les 70 ans de l'assuré.

Pour les autres contrats, la fiscalité est allégée en vertu de l'article 990 I du CGI dès lors que les primes d'assurance ont été versées avant le 70^e anniversaire de l'assuré :

- Chaque bénéficiaire se voit octroyer un abattement de 152 500 euros: il s'agit d'un abattement global qui s'applique pour la totalité des contrats souscrits par le même souscripteur au profit du même bénéficiaire. En revanche il n'existe pas de limite au nombre de bénéficiaires.
- Au-delà, les capitaux transmis sont taxés au taux de 20 % jusqu'à 700 000 euros et 31,25 % au-delà.

À noter que dans tous les cas, **le conjoint est exonéré de droits** lorsqu'il est bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie (de même qu'il est exonéré de droits de succession).

Pour la rédaction de la clause bénéficiaire, il convient clairement de mettre prioritairement comme bénéficiaires des contrats d'assurance-vie les personnes qui seront les plus taxées en matière de droits de succession.

> EXEMPLE

Monsieur X détient un contrat d'assurance-vie soumis au régime de l'article 990 I du CGI d'un montant d'1 M€ pour lequel il a désigné comme bénéficiaire son épouse.

Il possède par ailleurs des actifs financiers et immobiliers d'un montant d'1 M€ pour lesquels il a rédigé un testament en faveur de ses petits-cousins et de ses filleuls par parts égales (six héritiers).

Il n'a pas d'enfants et se demande comment il peut réduire ses droits de succession.

Dans la configuration actuelle, le contrat d'assurance-vie est exonéré de tout prélèvement puisque le bénéficiaire est le conjoint.



En revanche, la succession de Monsieur X donnera lieu à une taxation de 60 %, c'est-à-dire 600 000 euros². S'il modifie sa clause bénéficiaire au profit de ses petits-cousins et filleuls, la base imposable ne sera plus que de 85 000 euros après application à chacun des bénéficiaires de l'abattement de 152 500 euros. Au lieu de 600 000 euros, les droits s'élèveront en tout à 17 000 euros (85 000 euros x 20 %). En parallèle, Monsieur X va modifier son testament et léguer son patrimoine successoral à son épouse: elle recevra un patrimoine d'un million d'euros en exonération de droits de succession.

>> Le fait pour Monsieur X d'avoir coordonné la rédaction de son testament et la modification de sa clause bénéficiaire permet à ses héritiers de faire une économie fiscale de 583 000 euros sur un patrimoine global de 2 M€.

b) Le régime fiscal de l'assurance-vie est complémentaire des droits de succession

C'est notamment le cas quand on est **en présence d'enfants** puisque le fait d'instituer bénéficiaires ses enfants leur permet de **cumuler l'abattement successoral de 100 000 euros par enfants et par parents**, avec l'abattement spécifique de l'assurance-vie de 152 500 euros.

Par ailleurs, pour les patrimoines importants, **les taux**

Assurance-vie

Penser à rédiger une clause bénéficiaire adaptée et modulable

de 20 % et de 31,25 % de l'assurance-vie sont plus favorables que l'imposition marginale en ligne directe de 45 %.

Ces éléments doivent être pris en considération quand on est en présence d'un conjoint survivant (ou partenaire pacsé) qui est exonéré dans tous les cas (succession et assurance-vie).

Dans une telle configuration, il vaut mieux fiscalement mettre comme bénéficiaire des contrats d'assurance-vie les enfants plutôt que le conjoint.

> EXEMPLE

Monsieur et Madame X sont mariés sous la séparation de biens et ont deux enfants communs. Monsieur X a un patrimoine successoral de huit millions d'euros comprenant des biens immobiliers et des liquidités.

Il a un contrat d'assurance vie de deux millions d'euros.

Il souhaite laisser une somme de deux millions d'euros à ses enfants en pleine propriété et deux millions d'euros à son conjoint également en pleine propriété.

Il laisse le reste en nue-propriété à ses enfants et l'usufruit à son conjoint.

•• Scénario 1

Monsieur X laisse le bénéfice du contrat d'assurance-vie à son conjoint et fait un testament dans lequel il lègue deux millions d'euros à ses deux enfants en pleine propriété et une valeur de six millions d'euros en nue-propriété à ses enfants et en usufruit à son conjoint (âgée de 82 ans et pour laquelle l'usufruit a une valeur de 20 %). Dans cette situation, le montant des droits de succession s'élève à 2 494 788 euros.

Tableau 1

•• Scénario 2

Monsieur X modifie sa clause bénéficiaire en désignant ses deux enfants comme bénéficiaires de ses contrats d'assurance-vie (un million d'euros pour chacun). Il modifie son testament en laissant deux millions d'euros à son conjoint et le solde en nue-propriété à ses enfants et l'usufruit à son conjoint.

Tableaux 2 et 3



>> Tableau 1

DROITS DE SUCCESSION POUR CHACUN DES ENFANTS	
Biens reçus en pleine propriété	1 000 000
Biens reçus en nue propriété 3 000 000 x 80 %	2 400 000
Base taxable avant abattement	3 400 000
Abattement si pas déjà utilisé dans donation de moins de quinze ans	100 000
Base taxable après abattement	3 300 000
Droits de succession 45 % (- 237 606 euros)	1 247 394
Droits de succession pour les deux enfants (le conjoint est exonéré)	2 494 788

>> Tableau 2

DROITS DE SUCCESSION POUR CHACUN DES ENFANTS	
Biens reçus en pleine propriété	0
Biens reçus en nue propriété 3 000 000 x 80 %	2 400 000
Base taxable avant abattement	2 400 000
Abattement si pas déjà utilisé dans donation de moins de quinze ans	100 000
Base taxable après abattement	2 300 000
Droits de succession 45 % (- 237 606 euros)	797 394
Droits de succession pour les deux enfants (le conjoint est exonéré)	1 594 788

Somme reçue au titre du contrat d'assurance-vie pour chacun des enfants	1000000
Abattement 990 I du CGI	152500
Base taxable	847500
Part taxable à 20 %	700000
Part taxable à 31,25 %	147500
Droits au titre de l'assurance-vie pour un enfant	186094
Droits au titre de l'assurance-vie pour les deux enfants	372188
Total fiscalité succession et assurance vie	1966976
Économie par rapport au scénario 1	527813

>> Tableau 3

>> **Le fait d'avoir modifié la clause bénéficiaire permet de réaliser une économie de 527 813 euros tout en assurant une protection identique au conjoint.**

Ce changement permet aux enfants de cumuler l'abattement succession (100 000 euros) et assurance-vie (152 000 euros) et de bénéficier d'une imposition à 20 % et 31,25 % à comparer au taux marginal d'imposition en ligne directe de 45 %.

Même s'il se dénoue par le décès, le bénéfice d'un contrat d'assurance-vie est considéré comme étant juridiquement hors succession

En présence d'héritier(s) réservataire(s), le recours à l'assurance-vie permet de protéger un héritier non réservataire (un tiers, mais aussi le conjoint marié, le partenaire d'un pacs ou un concubin), au-delà de la quotité disponible puisque sauf primes manifestement exagérées, les sommes transmises par la clause bénéficiaire sont considérées comme ne faisant pas partie de la succession du souscripteur-assuré.

Cela signifie que **le bénéfice d'un contrat d'assurance-vie n'est pas soumis aux contraintes résultant de la réserve héréditaire qui vient limiter les sommes pouvant être transmises** à une personne autre que les enfants.

Une telle contrainte n'existe pas en matière d'assurance-vie. **Dans une telle situation, il est donc conseillé de mettre comme bénéficiaire les personnes non réservataires.**



> EXEMPLE

Monsieur X vit en concubinage avec Madame Y avec laquelle il a deux enfants âgés de 2 et 4 ans. Il a par ailleurs deux autres enfants d'une précédente union qui sont âgés de 35 et 37 ans et n'ont pas de besoins particuliers car ils ont déjà hérité de leur mère et gagnent très bien leur vie.

Monsieur X souhaite protéger sa compagne et ses enfants mineurs dans l'hypothèse d'un décès. Pour des raisons personnelles liées à l'échec de son précédent mariage, il ne souhaite pas se marier avec Madame X (ce qui lui aurait permis de bénéficier de la quotité disponible spéciale entre époux lui permettant d'être mieux protégée en cas de décès).

•• Scénario 1

Monsieur possède un patrimoine total de 4 M€ dont 1 M€ en liquidité.

Ayant quatre enfants, la quotité disponible est de $\frac{1}{4}$ de sa succession. Il peut donc laisser 1 M€ au maximum à Madame Y. Ses quatre enfants se partagent alors également les 3 M€ restant soit 750 000 euros pour chacun des enfants : autant pour les mineurs que pour les majeurs puisque la quotité disponible est déjà totalement absorbée par le legs fait à Madame Y.

Tableau 4

•• Scénario 2

>> Tableau 4

SCÉNARIO 1	
PATRIMOINE SUCCESSORAL	4000000
Quotité disponible 25 % revenant au concubin	1000000
Réserve totale	3000000
Parts de chacun des enfants	750000

Assurance-vie

Penser à rédiger une clause bénéficiaire adaptée et modulable

Monsieur possède toujours un patrimoine total de 4 M€, mais a investi le 1 M€ en assurance-vie dont il a mis bénéficiaire sa compagne.

Tableau 5

>> Tableau 5

SCÉNARIO 2	
PATRIMOINE SUCCESSORAL	3 000 000
Quotité disponible 25 % revenant au concubin	750 000
Réserve totale	2 250 000
Parts de chacun des enfants majeurs	562 500
Parts de chacun des enfants mineurs (quotité disponible + réserve)	937 500
Assurance-vie au profit du conjoint	1 000 000

Le recours à l'assurance-vie permet :

- **de transmettre** la même somme brute à la compagne (qui percevra une somme nette supérieure du fait de la fiscalité de l'assurance-vie si le souscripteur a moins de 70 ans);
- **d'écarter** le concubin du règlement de la succession, ce qui vient réduire les risques de tensions avec les enfants de la première union;
- **de libérer** la quotité disponible au profit des enfants mineurs.

Conclusion



Apparemment anodine, la rédaction d'une clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie est importante et peut avoir des conséquences fiscales et juridiques non négligeables.

Si au moment de la souscription, le temps manque souvent pour mener une réflexion d'ensemble, il est toujours possible de le faire a posteriori : l'enjeu en vaut la peine !

1. **Il faut toutefois distinguer** selon la date de versement de la prime. Les primes versées sur ces contrats après le 13 octobre 1998 sont taxables selon les modalités de l'article 990 I du CGI.
2. **Il faudrait toutefois tenir compte** de l'abattement de 1594 euros que nous n'avons pas comptabilisé, compte tenu de son caractère négligeable.
3. **La quotité disponible est fonction du nombre d'enfant** : elle est de la moitié en présence d'un enfant, d'un tiers si deux enfants et un quart à partir de trois enfants. En faveur d'un conjoint marié, il existe une quotité disponible spéciale entre époux qui permet de donner la totalité en usufruit ou $\frac{1}{4}$ en pleine propriété et $\frac{3}{4}$ en usufruit.

ANNEXES

- > Fiscalité de la transmission des contrats d'assurance-vie
- > Fiscalité des successions
- > Autres cas de transmissions
- > Les abattements en matière de succession

À lire sur la revue électronique
Cliquez sur la flèche

